



Modification des mesures nationales visant à endiguer le coronavirus en Suisse depuis décembre 2020

Décision du Conseil fédéral du 6 janvier 2021

Mesure	Explication	En vigueur depuis	Base juridique et détails
Abrogation des exceptions cantonales concernant l'ouverture des établissements et les heures d'ouverture	La règle suivante est abrogée : un canton peut ouvrir les établissements de gastronomie et de loisirs ainsi que les boîtes de nuit ou élargir les heures d'ouverture si certaines conditions épidémiologiques sont remplies.	9.1.2021	Ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière : art. 7, al. 2 à 6 abrogé

Décision du Conseil fédéral du 21 décembre 2020

Mesure	Explication	En vigueur depuis	Base juridique et détails
Royaume-Uni et Afrique du Sud : quarantaine	Toutes les personnes arrivées en Suisse en provenance du Royaume-Uni ou d'Afrique du Sud depuis le 14 décembre 2020 sont tenues de se placer en quarantaine et de déclarer leur présence aux autorités cantonales.	21.12.2020	Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs : art. 3, al. 1, let. d
Royaume-Uni et Afrique du Sud : interdiction d'entrée en Suisse	L'entrée en Suisse est en principe interdite aux étrangers en provenance du Royaume-Uni ou d'Afrique du Sud qui souhaitent entrer en Suisse.	21.12.2020	Ordonnance COVID-19 3 : art. 4, al. 1, let. b et c

Décision du Conseil fédéral du 18 décembre 2020

Mesure	Explication de la mesure	En vigueur depuis	Base juridique et détails
--------	--------------------------	-------------------	---------------------------

Fermeture des restaurants et des bars	Les établissements de restauration sont fermés. Seuls peuvent rester ouverts les restaurants d'entreprise, les cantines scolaires et les restaurants réservés à la clientèle des hôtels. Les services de restauration à emporter et de livraison de repas restent autorisés.	22.12.2020	Ordonnance COVID-19 situation particulière : art. 5a
Fermeture des établissements des domaines de la culture, du divertissement et des loisirs	Les établissements des domaines de la culture, du divertissement et des loisirs sont fermés. Cette mesure concerne par exemple les cinémas, les musées, et les salles d'exposition, les salles de lecture des bibliothèques et des archives, les casinos et les salles de jeux, les salles de concert, les théâtres ainsi que les espaces clos et les espaces extérieurs qui ne sont pas accessibles librement dans les jardins botaniques et les zoos.	22.12.2020	Ordonnance COVID-19 situation particulière : art. 5d, al. 1, let. a
Fermeture des installations de sport et de bien-être	Les installations de sport et de bien-être sont fermées. Cette mesure concerne par exemple les centres sportifs et de fitness, les patinoires artificielles et les piscines. Font exception : les domaines skiables (avec une autorisation cantonale uniquement) et les autres installations en plein air, les installations d'équitation ainsi que les installations des hôtels à la condition qu'elles soient exclusivement réservées à leur clientèle.	22.12.2020	Ordonnance COVID-19 situation particulière : art. 5d, al. 1, let. b
Possibilité pour les cantons d'accorder des allègements	Les cantons dans lesquels la situation épidémiologique évolue favorablement peuvent accorder des allègements, par exemple en autorisant l'ouverture des restaurants et des installations sportives. Cette possibilité leur est ouverte en particulier à la condition que le taux de reproduction du virus soit inférieur à 1 et que l'incidence sur 7 jours soit au-dessous de la moyenne suisse. Il faut en outre que les capacités hospitalières soient suffisantes.	22.12.2020	Ordonnance COVID-19 situation particulière : art. 7, al. 2, phrase introductive et let. b et c, al. 3 à 6
Maintien de la limitation du nombre de personnes dans les magasins	Le nombre de personnes pouvant se trouver en même temps dans le secteur non alimentaire des magasins reste limité.	22.12.2020	Ordonnance COVID-19 situation particulière : Annexe, ch. 3.1 ss
Extension de la pratique des tests rapides	Les tests rapides, antigéniques ou autres, peuvent être pratiqués sur des personnes qui ne remplissent pas les critères de l'OFSP (personnes asymptomatiques). Il est ainsi possible d'intégrer les tests rapides dans les plans de protection d'hôpitaux, d'EMS ou d'entreprises. Ces tests doivent toujours être pratiqués par des professionnels.	21.12.2020	Ordonnance COVID-19 3 : art. 24 ss
Recommandation urgente : restez à la maison	La population est appelée à rester à la maison. Chacun doit limiter ses contacts sociaux au minimum et renoncer aux voyages et aux autres déplacements non indispensables.	-	-

Décision du Conseil fédéral du 11 décembre 2020

Mesure	Explication de la mesure	En vigueur	Base juridique et détails
--------	--------------------------	------------	---------------------------

		depuis	
Limitation des heures d'ouverture pour les établissements de restauration	Les établissements de restauration doivent demeurer fermés entre 19 h et 6 h. Des exceptions s'appliquent aux établissements situés dans les hôtels (uniquement pour les clients de l'hôtel), à la petite restauration à l'emporter et aux services de livraison de repas, ainsi que pendant les fêtes de fin d'année : le 24 et le 31 décembre, les établissements peuvent rester ouverts jusqu'à 1 h.	12.12.20	Ordonnance COVID-19 situation particulière : art. 5a, al. 1, let. b
Limitation des heures d'ouverture pour les établissements et installations accessibles au public	Les établissements et installations accessibles au public doivent demeurer fermés entre 19 h et 6 h, ainsi que le dimanche et certains jours fériés.	12.12.20	Ordonnance COVID-19 situation particulière : art. 5a ^{bis}
Interdiction des manifestations	Les manifestations publiques sont interdites. Sont exceptés notamment les fêtes religieuses (50 personnes au maximum), les funérailles dans le cercle familial et dans le cercle amical restreint, les assemblées législatives et les manifestations politiques.	12.12.20	Ordonnance COVID-19 situation particulière : art. 6
Limitation du nombre de personnes pour les activités de loisir	Les activités sportives et culturelles pratiquées à titre non professionnel ne sont possibles qu'en groupe de maximum 5 personnes. Les activités (hors compétition) des enfants et des adolescents de moins de 16 ans restent autorisées.	12.12.20	Ordonnance COVID-19 situation particulière : art. 6e et 6f

Décision du Conseil fédéral du 4 décembre 2020

Mesure	Explication de la mesure	En vigueur depuis	Base juridique et détails
Consignes pour les domaines skiables et les stations de sports d'hiver	Les domaines skiables ont besoin d'une autorisation cantonale et doivent présenter des plans de protection stricts. Seuls deux tiers des places peuvent être occupées dans tous les moyens de transport fermés, par exemple dans les télécabines ou les téléphériques. Le masque est obligatoire sur toutes les remontées mécaniques, y compris les téléskis et les télésièges. Dans les files d'attente, le masque est obligatoire, et la distance doit être maintenue. Les clients des restaurants situés sur les domaines skiables ne peuvent entrer à l'intérieur que lorsqu'une table est libre. Les grandes stations de sports d'hiver doivent élaborer un plan de protection réglant notamment les flux de personnes sur place.	9.12.2020	Ordonnance COVID-19 situation particulière : art. 5b et 5c
Limitation supplémentaire des capacités pour les établissements	Consignes pour les plans de protection : dans les établissements dans lesquels les personnes peuvent se déplacer librement (p. ex. dans les magasins), chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 10 m ² . Pour les petits établissements d'une surface de 30 m ² au plus, la surface minimale est de 4 m ² par personne.	9.12.2020	Ordonnance COVID-19 situation particulière : annexe, ch. 3
Chant en groupe	Le chant en groupe est interdit en dehors du cercle familial et de l'école	9.12.2020	Ordonnance COVID-19 situation

	obligatoire, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur.		particulière : art. 6f, al. 3
Règles supplémentaires pour les restaurants	Les restaurants sont tenus de collecter les coordonnées d'une personne par groupe de clients ou par table. La distance entre les groupes doit être respectée. Par ailleurs, l'heure de fermeture est repoussée de 23 h à 1 h le 31 décembre.	9.12.2020	Ordonnance COVID-19 situation particulière : art. 5a, al. 1, let. c ^{ter}
Recommandation pour les rencontres privées	Recommandation urgente de limiter les rencontres privées à deux ménages.	-	-
Recommandation de télétravail	Recommandation renforcée pour que les employés travaillent depuis la maison.	-	-